



Société anonyme au capital de 4 748 634 896 euros
Siège social : 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15
R.C.S Paris 380 129 866

Note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions par France Télécom à ses actionnaires, de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. desdits bons et du placement et de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. des actions émises en résultat de l'exercice des bons

Une notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires

COB

En application de l'article L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus le visa n° 03-179 en date du 24 mars 2003, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les paragraphes 2.2.5.12 et 2.1.1.2 suivants de la note d'opération :

- § 2.2.5.12 : En cas de résiliation du contrat de garantie, toutes les notifications d'exercice des bons seront réputées nulles et non avenues. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause ;
- § 2.1.1.2 : Tous les bons qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 4 avril 2003 seront automatiquement rachetés par FRANCE TELECOM.

Le prospectus prévu par le règlement COB n° 98-01 est composé :

- du document de référence relatif à l'exercice 2002 déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 21 mars 2003, et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de France Télécom, 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, sur son site internet, www.francetelecom.com, au 1010 ou au 08 00 05 10 10 et sont également consultables sur le site internet de la Commission des opérations de bourse, www.cob.fr.

ABN AMRO Rothschild

BNP PARIBAS

Crédit Agricole Indosuez Lazard

Crédit Lyonnais

Deutsche Bank

Goldman Sachs International

Merrill Lynch International

Morgan Stanley

Coordinateurs globaux

ABN AMRO Rothschild* BNP PARIBAS* Crédit Agricole Indosuez Lazard

Crédit Lyonnais Deutsche Bank

Goldman Sachs International* Merrill Lynch International Morgan Stanley

Chefs de file associés

Commerzbank Securities Dresdner Kleinwort Wassertein HSBC CCF

JPMorgan

Lehman Brothers

Schroder Salomon Smith Barney

Société Générale

Co-chefs de file

Barclays Capital

CDC IXIS Capital Markets

Crédit Mutuel – CIC

Credit Suisse First Boston

UBS Warburg

WestLB AG

** Coordinateur spécial pour l'offre des bons de souscription et teneur de livre associé pour le Placement d'actions.*

Table des matières

CHAPITRE 1 – RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	6
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	6
1.2 ATTESTATION	6
1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	6
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	6
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants	6
1.3.3 Date de début du premier mandat et date d’expiration des mandats	6
1.3.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	6
1.3.3.2 Commissaires aux comptes suppléants	6
1.3.4 Attestation des commissaires aux comptes	6
1.4 POLITIQUE DE L’INFORMATION	7
CHAPITRE 2 – EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D’EURONEXT PARIS DE BONS DE SOUSCRIPTION D’ACTIONS FRANCE TELECOM ET D’ACTIONS FRANCE TELECOM RESULTANT DE L’EXERCICE DE CES BONS	8
2.1 CADRE DE L’OPERATION	8
2.1.1 Motifs et buts de l’opération	8
2.1.1.1 Attribution gratuite de bons de souscription d’actions	8
2.1.1.2 Rachat des bons n’ayant pas fait l’objet d’une décision d’exercice	8
2.1.1.3 Produit brut et produit net de l’émission	8
2.1.1.4 But de l’émission	9
2.1.2 Autorisations	9
2.1.3 Calendrier	10
2.1.4 Offre réservée aux salariés	11
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L’ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D’ACTIONS FRANCE TELECOM	11
2.2.1 Modalités et quotité de l’attribution des bons	11
2.2.2 Forme du bon et inscription en compte	11
2.2.3 Valeur théorique des bons	11
2.2.4 Cotation	11
2.2.5 Conditions d’exercice des bons	11
2.2.5.1 Quotité et prix d’exercice	11
2.2.5.2 Nombre d’actions reçues par exercice des bons	11
2.2.5.3 Éléments d’appréciation du prix d’exercice	12
2.2.5.4 Période pour exercer les bons	12
2.2.5.5 Rachat des bons n’ayant pas fait l’objet d’une décision d’exercice au plus tard le 4 avril 2003 inclus	12
2.2.5.6 Modalités d’exercice des bons	13
2.2.5.7 Centralisation des demandes d’exercice des bons	13
2.2.5.8 Condition résolutoire de l’exercice des bons	13
2.2.5.9 Caducité des bons	13
2.2.5.10 Règlement-livraison des actions émises en résultat de l’exercice des bons	13
2.2.5.11 Admission des actions nouvelles de France Télécom aux négociations sur le Premier Marché d’Euronext Paris	13
2.2.5.12 Contrat de garantie	14
2.2.6 Intention des principaux actionnaires	14
2.2.7 Maintien des droits des titulaires de bons	14
2.2.8 Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France	15
2.2.9 Régime fiscal	16
2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PLACEMENT D’ACTIONS FRANCE TELECOM	16
2.3.1 Durée du Placement	16
2.3.2 Nombre, nature, catégorie, date de jouissance, forme,	16
2.3.3 Pourcentage en capital et droits de vote que représentent les actions offertes dans le cadre du Placement	16
2.3.4 Modalités du Placement	17
2.3.5 Modalités de fixation du prix	17
2.3.6 Réception et transmission des ordres susceptibles d’être émis dans le cadre du Placement	17

Table des matières

2.4	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE	17
2.4.1	Jouissance — Droits attachés aux actions émises	17
2.4.2	Droit de vote	18
2.4.3	Négociabilité des actions	18
2.4.4	Service financier	18
2.4.5	Régime fiscal des actions	18
	2.4.5.1 Résidents fiscaux français	18
	2.4.5.2 Non-résidents fiscaux français	21
2.4.6	Cotation des actions nouvelles au Premier Marché d'Euronext Paris	21
2.4.7	Places de cotation	22
2.4.8	Tribunaux compétents	22
2.5	INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE ET LA REPARTITION DU CAPITAL	22
2.5.1	Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire	22
2.5.2	Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote	22
2.5.3	Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action	24
CHAPITRE 3 –	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL	25
CHAPITRE 4 –	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR	26
CHAPITRE 5 –	PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS	27
CHAPITRE 6 –	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 7 –	EVOLUTIONS RECENTES ET PERSPECTIVES D'AVENIR	29

FRANCE TELECOM

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET DU PLACEMENT

BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ATTRIBUES

Attribution gratuite de 1 187 158 724 bons de souscription d'actions, 20 bons de souscription donnant le droit de souscrire à 19 actions au prix de 14,50 euros par action de 4 euros de nominal, soit une prime d'émission de 10,50 euros par action.

Dans l'hypothèse où tous les bons, à l'exception de ceux attribués aux actions auto détenues de France Télécom et des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice retenue, seraient exercés, le nombre d'actions émises serait de 1 037 205 725 et le produit brut de l'émission s'élèverait à 15 039 483 012 euros, soit une augmentation de capital de 4 148 822 900 euros et une prime d'émission de 10 890 660 112 euros.

Les bons de souscription d'actions revêtiront la forme au porteur. Les droits des titulaires de bons de souscription d'actions seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez leur intermédiaire teneur de compte le 24 mars 2003, après bourse. L'admission des bons aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (« Euronext Paris ») ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE SOUSCRIPTION

■ *Bénéficiaires de l'attribution, parité d'attribution.*

L'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions sera effectuée au bénéfice des actionnaires de France Télécom dont les actions sont inscrites en compte le 24 mars 2003, après bourse. Elle aura lieu le 24 mars 2003, après bourse, à raison de un bon pour une action.

■ *Conditions de l'exercice.*

Les porteurs devront faire connaître leur décision d'exercer leurs bons comme indiqué au paragraphe 2.2.5.6 ci-après entre le 25 mars 2003 et le 4 avril 2003 inclus, période qui correspond également à la période de cotation des bons. Cette décision sera irrévocable.

L'exercice des bons ayant fait l'objet d'une décision d'exercice prendra effet à la date de règlement-livraison, soit le 15 avril 2003. Le prix de souscription des actions émises sur exercice des bons devra être versé dans son intégralité. Toutefois, au cas où le contrat de garantie serait résilié dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.12, l'exercice des bons sera résolu de plein droit et aucune action nouvelle ne sera créée. Aucun montant ne sera alors dû au titre du rachat décrit ci-dessous. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause.

Tous les bons qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 4 avril 2003 seront automatiquement rachetés selon les modalités ci-dessous par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants ; les actions souscrites sur exercice des bons ainsi rachetés seront reclassées dans le cadre d'un placement public en France et d'un placement privé à l'étranger (le « Placement »). En contrepartie, France Télécom versera aux titulaires de ces bons une somme égale, pour chaque bon, au plus élevé des deux montants suivants :

- (a) la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement (fixé selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.5 ci-dessous) et le prix de souscription d'une action par exercice des bons, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 19/20, 20 bons étant nécessaires pour souscrire à 19 actions, et
- (b) 0,01 euro.

Le prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre d'actions et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite « de construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels. Il sera au maximum égal à 125% du dernier cours coté de l'action France Télécom sur Euronext Paris le 7 avril 2003. Ce prix maximum sera indiqué dans un communiqué de presse qui sera publié le 8 avril 2003 avant l'ouverture du Placement. A titre purement indicatif, le dernier cours coté de l'action France Télécom le 21 mars 2003 était de 20,20 euros, ce qui aurait donné un prix maximum de 25,25 euros.

Le prix de rachat des bons sera connu le 11 avril 2003 et sera versé par France Télécom le 18 avril 2003 aux intermédiaires habilités des titulaires de bons ainsi rachetés.

COTATION

Les bons de souscription d'actions seront négociés sur le Premier Marché d'Euronext Paris du 25 mars au 4 avril 2003 inclus, période qui correspond également à la période pendant laquelle les porteurs de bons doivent faire connaître leur décision d'exercer leurs bons.

FRANCE TELECOM

Caractéristiques principales des bons de souscription d'actions et du placement

Les bons se verront attribuer le code Sicovam 34 698.

Les actions nouvelles qui seront émises par France Télécom sur exercice des bons seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris à compter du jour du règlement-livraison du Placement, soit le 15 avril 2003. Portant jouissance au 1^{er} janvier 2003, elles seront cotées sur une ligne différente des actions existantes jusqu'à leur assimilation à ces dernières, à compter du détachement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, prévue pour le 27 mai 2003.

Il est rappelé que le Conseil d'administration du 4 mars 2003 a décidé de ne pas proposer de distribution de dividende au titre de l'exercice 2002. Un projet de résolution sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle à cet effet.

S'agissant d'un bon de souscription exerçable pendant une durée très courte, sa valeur théorique a été calculée comme celle d'un droit préférentiel de souscription. Sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003, soit 20,20 euros, cette valeur théorique du bon s'élève à 2,78 euros.

PLACEMENT

Le Placement prendra la forme d'un placement public auprès de personnes physiques, d'investisseurs personnes morales et de fonds communs de placement en France et la forme d'un placement privé hors de France.

La durée du Placement sera de trois jours de bourse, soit du 8 avril 2003 au 10 avril 2003 inclus.

Toutefois, il pourra être clos par anticipation, sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement.

Un nombre d'actions égal au moins élevé :

- de 10 % du nombre total final d'actions offertes dans le cadre du Placement, et
- du nombre d'actions obtenu en divisant la somme de 100 millions d'euros par le prix du Placement,

sera réservé aux ordres émis par les particuliers.

Les actions offertes dans le cadre du Placement proviendront de l'exercice par les établissements garants, en application du contrat de garantie, des bons de souscription qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'exercice par leurs titulaires et qui auront été rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants du Placement dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessus.

Les actions à émettre, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, seront de même catégorie que les actions existantes France Télécom. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2003.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, France Télécom pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiables ».

En prenant pour hypothèse qu'aucun actionnaire autre que l'Etat ne choisisse d'exercer ses bons, le Placement porterait au maximum sur les 399 008 764 actions à provenir des 420 009 230 bons attribués aux actionnaires autres que l'Etat et France Télécom, l'Etat ayant déclaré son intention d'exercer, directement ou indirectement, l'intégralité des bons qui lui seront attribués (voir paragraphe 2.2.6 ci-dessous) et les bons attribués aux actions auto détenues par France Télécom n'étant ni exercés ni cédés.

Sur la base du capital social de France Télécom qui s'élève au 1^{er} mars 2003 à 4 748 634 896 euros divisé en 1 187 158 724 actions, le nombre maximum de 399 008 764 actions nouvelles qui feraient l'objet du Placement (compte tenu du fait que les 95 363 219 bons attribués aux actions auto détenues de France Télécom ne seront ni exercés ni cédés, de l'intention de l'Etat d'exercer, directement ou indirectement, l'intégralité des bons qui lui sont attribués et dans l'hypothèse où aucun autre actionnaire ne choisirait d'exercer ses bons) représentera 17,9 % du capital social et 18,7 % des droits de vote de France Télécom après augmentation de capital.

FRANCE TELECOM

Caractéristiques principales des bons de souscription d'actions et du placement

Le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement et le pourcentage définitif, en capital et en droits de vote, que représenteront ces actions sera indiqué dans un communiqué de presse diffusé par France Télécom le 10 avril 2003, après la clôture du Placement.

AUTRES INFORMATIONS :

■ *Pourcentage en capital et droits de vote représenté par les actions nouvelles*

Compte tenu de l'interdiction légale pour la Société d'exercer les 95 363 219 bons attribués à ses actions auto détenues, de la décision de la Société de ne pas céder ces bons et des cinq bons ne pouvant pas être exercés compte tenu de la quotité d'exercice retenue, le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des bons est de 1 037 205 725, soit 46,6 % du capital social de la Société après augmentation de capital.

■ *Intention de l'Etat*

L'Etat a déclaré son intention de souscrire, directement ou indirectement, à la présente augmentation de capital aux côtés d'investisseurs privés au prorata de sa participation au capital de France Télécom, soit, à la date du présent prospectus, 56,6%.

Cette souscription sera réalisée par l'Etat soit directement, soit par l'intermédiaire de l'ERAP, établissement public à caractère industriel et commercial (voir paragraphe 3.1.10.4 du document de référence). Le public sera informé de l'éventuelle souscription par l'ERAP par voie de communiqué de presse.

■ *Condition résolutoire de l'exercice des bons*

L'exercice des bons et l'émission des actions sous-jacentes sont assujettis à la condition que le contrat de garantie ne soit pas résilié dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.12 ci-dessous.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie susvisé, toutes les notifications d'exercice des bons seront réputées nulles et non avenues, les bons seront caducs, aucun montant ne sera alors dû au titre du rachat des bons n'ayant pas fait l'objet d'une notification d'exercice et aucune action nouvelle ne sera créée. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause.

En cas de résiliation du contrat de garantie, les porteurs de bons seront informés par communiqué de presse diffusé par France Télécom.

Nota:

Cette note d'opération, y compris le Chapitre VII, contient des informations et données prévisionnelles basées sur des estimations, des prévisions et des hypothèses actuelles. Ces informations et données sont soumises à des risques et incertitudes et peuvent varier de manière significative par rapport aux résultats, performances ou événements réels. Ces risques et incertitudes comprennent, entre autres, ceux décrits dans le chapitre 4.18 « Facteurs de risques » du document de référence, l'évolution de l'environnement concurrentiel, économique, technologique et réglementaire, des taux de change, et d'autres facteurs de marché.

CHAPITRE 1

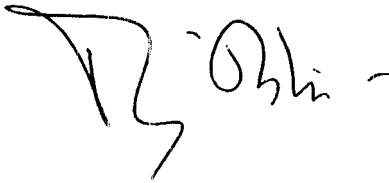
RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Thierry Breton, Président du Conseil d'administration de France Télécom.

1.2. ATTESTATION

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de France Télécom et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comprennent pas d'omission de nature à altérer la portée.



Président du Conseil d'administration
Thierry Breton

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young Audit
Représenté par Gabriel Galet
4, rue Auber – 75009 Paris

RSM Salustro Reydel
Représenté par Jean-Michel Charpentier et Guy Stievenart
8, avenue Delcassé – 75008 Paris

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

Patrick Gounelle (Groupe Ernst & Young Audit)
4, rue Auber – 75009 Paris

Jean-Claude Reydel (Groupe RSM Salustro Reydel)
8, avenue Delcassé – 75008 Paris

1.3.3. Date de début du premier mandat et date d'expiration des mandats

1.3.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young et RSM Salustro Reydel ont été nommés par arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1991, puis ont été renouvelés par arrêtés interministériels en date du 14 mai 1997, pour une période de 6 exercices.

Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, prévue pour le 27 mai 2003.

1.3.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

M. Patrick Gounelle a été nommé par arrêté interministériel en date du 18 septembre 1991, puis a été renouvelé par arrêté interministériel en date du 14 mai 1997, pour une période de 6 exercices.

M. Guy Stievenart a été remplacé par M. Jean-Claude Reydel par arrêté interministériel en date du 26 novembre 2002 pour la durée restant à courir du mandat de M. Stievenart.

Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, prévue pour le 27 mai 2003.

1.3.4. Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société France Télécom et en application du règlement COB n° 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent prospectus établi à l'occasion de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions par France Télécom à ses actionnaires et de l'émission et l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. desdits bons et des actions émises en résultat de leur exercice.

Chapitre 1

Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes

Ce prospectus a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration de France Télécom. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Ce prospectus ne contient pas d'informations prévisionnelles isolées issues d'un processus d'élaboration structuré.

Dans notre attestation en date du 21 mars 2003 sur le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 21 mars 2003 et inclus dans ce prospectus, nous avons indiqué que :

- Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2000, 2001 et 2002, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve.
- Postérieurement à l'émission de nos rapports sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, des événements significatifs concernant NTL ont fait l'objet d'une communication de notre part à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2002. Ces événements sont décrits dans la note 8 de l'annexe des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002.
- Dans nos rapports sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002, nous attirons l'attention sur les notes 2.1 de l'annexe des comptes annuels et des comptes consolidés qui exposent le changement de méthode résultant de la première application, à compter du 1er janvier 2002, du règlement CRC n° 00-06 relatif aux passifs qui est sans incidence sur le résultat net et les capitaux propres.
- Pour les informations portant sur la situation financière et les comptes ayant fait l'objet de retraitements pro forma, nos diligences ont consisté à apprécier si les conventions retenues sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour leur établissement, à vérifier la traduction chiffrée de ces conventions, à nous assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces informations avec celles suivies pour l'établissement des derniers comptes historiques ayant fait l'objet d'un audit et, le cas échéant, à vérifier leur concordance avec les comptes historiques présentés dans le document de référence.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le présent prospectus.

Concernant les informations pro forma contenues dans le document de référence, nous rappelons que ces informations ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Paris, le 24 mars 2003

Les Commissaires aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL
Guy STIEVENART
Jean-Michel CHARPENTIER

ERNST & YOUNG AUDIT
Gabriel GALET

1.4. POLITIQUE DE L'INFORMATION

Responsable de l'information :

Michel Combes

Directeur Financier

6, place d'Alleray

75505 Paris Cedex 15

Téléphone : 01.44.44.22.22

CHAPITRE 2

EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS FRANCE TELECOM ET D' ACTIONS FRANCE TELECOM RESULTANT DE L'EXERCICE DE CES BONS

2.1 CADRE DE L'OPERATION

2.1.1 Motifs et buts de l'opération

2.1.1.1 Attribution gratuite de bons de souscription d'actions

Le Conseil d'administration de France Télécom qui s'est tenu le 24 mars 2003 a délégué à son Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte du 25 février 2003, à l'attribution gratuite aux actionnaires de France Télécom de bons de souscription d'actions France Télécom.

Usant de cette faculté, le Président du Conseil d'administration a, le 24 mars 2003, décidé de procéder à l'attribution gratuite de 1 187 158 724 bons de souscription d'actions, 20 bons de souscription donnant le droit de souscrire à 19 actions au prix de 14,50 euros par action de 4 euros de nominal, soit une prime d'émission de 10,50 euros par action.

L'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions sera effectuée au bénéfice des actionnaires de France Télécom dont les actions sont inscrites en compte le 24 mars 2003, après bourse. Elle aura lieu le 24 mars 2003, après bourse, à raison d'un bon pour une action.

Sur la base des 1 187 158 724 bons de souscription d'actions attribués et en tenant compte des bons qui ne pourront être exercés compte tenu de la quotité d'exercice retenue, le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises est de 1 127 800 784, soit un produit brut d'émission de 16 353 111 368 euros.

Compte tenu de l'interdiction légale pour la Société d'exercer les 95 363 219 bons attribués à ses actions auto détenues, de la décision de la Société de ne pas céder ces bons et des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice retenue, le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des bons est de 1 037 205 725, soit 46,6 % du capital social de la Société après augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où tous les bons, à l'exception de ceux attribués aux actions auto détenues de France Télécom et des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice retenue, seraient exercés, le produit brut de l'émission s'élèverait à 15 039 483 012 euros, soit une augmentation de capital de 4 148 822 900 euros et une prime d'émission de 10 890 660 112 euros.

Les porteurs devront faire connaître, dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.6 ci-dessous, leur décision d'exercer leurs bons entre le 25 mars 2003 et le 4 avril 2003 inclus, période qui correspond également à la période de cotation des bons. Cette décision sera irrévocable.

L'exercice des bons ayant fait l'objet d'une décision d'exercice prendra effet à la date de règlement-livraison soit, selon le calendrier indicatif figurant au paragraphe 2.1.3, le 15 avril 2003. Le prix de souscription des actions émises sur exercice des bons devra être versé dans son intégralité. Toutefois, au cas où le contrat de garantie serait résilié dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.12 ci-dessous, l'exercice des bons sera résolu de plein droit et aucune action nouvelle ne sera créée. Aucun montant ne sera alors dû au titre du rachat décrit ci-dessous. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause.

Les bons de souscription d'actions seront négociés sur le Premier Marché d'Euronext Paris du 25 mars au 4 avril 2003 inclus, période qui correspond également à la période pendant laquelle les porteurs de bons doivent faire connaître leur décision d'exercer leurs bons.

2.1.1.2 Rachat des bons n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'exercice

Tous les bons qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 4 avril 2003 seront automatiquement rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants, et débités des comptes-titres de leurs titulaires ; les actions souscrites sur exercice des bons ainsi rachetés seront reclassées par les établissements garants dans le cadre du Placement. En contrepartie, France Télécom versera aux titulaires de ces bons une somme égale, pour chaque bon, au plus élevé des deux montants suivants :

- (a) la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement (fixé selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.5 ci-dessous) et le prix de souscription d'une action par exercice des bons, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 19/20, 20 bons étant nécessaires pour souscrire à 19 actions, et
- (b) 0,01 euro.

Le prix de rachat des bons sera connu le 11 avril 2003 et sera versé par France Télécom le 18 avril 2003 aux intermédiaires habilités des titulaires de bons ainsi rachetés.

2.1.1.3 Produit brut et produit net de l'émission

Dans l'hypothèse où tous les bons, à l'exception de ceux attribués aux actions auto détenues de France Télécom et des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice retenue, seraient exercés, le produit brut de l'émission s'élèverait à 15 039 483 012 euros.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers, qui est estimée à un montant compris entre 134 millions d'euros et 180 millions d'euros, et des frais juridiques et administratifs, qui sont estimés à 7 millions d'euros, le produit net de l'émission sera au minimum de 14 852 millions d'euros.

2.1.1.4 But de l'émission

Cette émission fait partie intégrante du plan « FT Ambition 2005 » présenté le 5 décembre 2002 par la direction de France Télécom. Les deux autres volets de ce plan sont le refinancement de 15 milliards d'euros de dettes (dont 14 milliards ont déjà été réalisés) et le programme d'amélioration de la performance « TOP » (voir paragraphe 4.2.2 du document de référence). Le produit de cette émission réduira à due concurrence le montant de la dette nette de France Télécom. Il servira notamment à rembourser les emprunts à long terme suivants venant à l'échéance d'ici la fin de l'année 2003 pour un montant total d'environ 5,5 milliards d'euros :

- emprunt Euribor 3 mois plus 1 % de 2,25 milliards d'euros,
- emprunt JP Libor 3 mois plus 0,55 % de 275 milliards de yens, et
- emprunt Euribor 3 mois plus 0,375 % de 1,4 milliard d'euros.

Voir note 14 des Etats Financiers consolidés figurant dans le document de référence.

2.1.2 Autorisations

La présente attribution gratuite de bons de souscription d'actions est effectuée dans le cadre de la neuvième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de France Télécom réunie le 25 février 2003. Les dispositions de cette résolution pertinentes pour la présente attribution gratuite de bons de souscription d'actions sont indiquées ci-dessous. Le texte complet de cette résolution a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 3 janvier 2003 (page 40).

L'assemblée générale du 25 février 2003 a ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-III du Code de commerce :

- délégué au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de cette assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de France Télécom ou de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux – donnant accès, immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de France Télécom,
- décidé que le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu cette délégation est fixé à un montant nominal de 30 milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome ne pourra excéder 30 milliards d'euros et que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières – y compris de bons de souscription autonomes – donnant accès à terme à des actions de la société, qui seraient émises sur le fondement de cette délégation,
- pris acte, et décidé, en tant que besoin, que cette délégation comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit les bons de souscription qui seraient émis de manière autonome,
- décidé que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, le prix et toute autre modalité d'exercice des bons, ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs mobilières donneront accès à une quotité du capital, ces modalités pouvant consister en la remise d'actions déjà émises par la société, étant précisé que le prix d'exercice des bons de souscription autonomes attribués à titre gratuit sera tel que, pour chaque action, la somme perçue par la société soit au moins égale à la valeur nominale de l'action,
- décidé que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation du capital—ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

- précisé que le Conseil d'administration :
 - devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises pour préserver les droits de leurs titulaires, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois mois ;
 - devra procéder, dans les conditions légales et/ou contractuelles, à l'ajustement, en conséquence de toute émission réalisée sur le fondement de la présente résolution, des conditions d'accès à terme au capital, des valeurs mobilières (y compris les bons) antérieurement émises ;
 - devra, le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
 - pourra fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes ; et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations.

En vertu de cette autorisation, le Conseil d'administration a, dans sa séance du 24 mars 2003, délégué à son Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions de France Télécom.

Le Président du Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation le 24 mars 2003.

2.1.3 Calendrier

23 mars	Signature du contrat de garantie.
24 mars	Réunion du Conseil d'administration de France Télécom déléguant à son Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions de France Télécom. Décision du Président du Conseil d'administration portant sur l'attribution gratuite des bons de souscription d'actions et la fixation de leur prix d'exercice. Visa COB sur la note d'opération. Date de référence pour bénéficiaire de l'attribution de bons de souscription d'actions (après bourse). Emission et attribution gratuite des bons de souscription d'actions, après bourse.
25 mars	Ouverture de la période de décision d'exercice des bons. Admission des bons aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris.
4 avril	Dernier jour de la période de décision d'exercice des bons de souscription d'actions et de cotation des bons sur le Premier Marché d'Euronext Paris.
7 avril	Cours de clôture de référence pour le calcul du prix maximum du Placement (125% de ce cours).
8 avril	Communiqué de presse de France Télécom relatif au prix maximum du Placement. Ouverture du Placement.
10 avril	Clôture du Placement, à moins qu'il n'ait été clos par anticipation, sauf pour les personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement. Les personnes physiques devront avoir communiqué leurs ordres au plus tard à 16h00. Communiqué de presse de France Télécom relatif au nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement.
11 avril	Communiqué de presse de France Télécom relatif au prix de rachat des bons.
15 avril	Règlement-livraison des actions émises en résultat de l'exercice des bons. Admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris de l'ensemble des actions nouvelles France Télécom issues de l'exercice des bons de souscription d'actions.
18 avril	Versement du prix de rachat des bons aux intermédiaires habilités des titulaires des bons rachetés.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans le présent prospectus sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté de France Télécom et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification du calendrier fera l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

2.1.4 Offre réservée aux salariés

Par ailleurs, France Télécom a annoncé son intention de procéder, avant l'été 2003, à une augmentation de capital réservée aux salariés, dont les modalités ne sont pas déterminées à la date de la présente note d'opération. Cette offre aux salariés sera assortie des mécanismes classiques d'abondement et de facilité de paiement. Elle portera sur un volume maximum de 1 % du capital, après la présente augmentation de capital.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS FRANCE TELECOM

2.2.1 Modalités et quotité de l'attribution des bons

Un bon de souscription d'action sera attribué gratuitement pour chaque action existante de France Télécom et seuls les actionnaires de France Télécom dont les actions seront inscrites en compte au 24 mars 2003, après bourse, auront droit à cette attribution.

L'attribution gratuite des bons sera effectuée le 24 mars 2003, après bourse, par l'intermédiaire d'Euroclear France.

2.2.2 Forme du bon et inscription en compte

Les bons de souscription d'actions revêtiront la forme au porteur. Ils seront admis aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris à compter du 25 mars 2003.

Les droits des titulaires de bons de souscription d'actions seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez leur intermédiaire teneur de compte le 24 mars 2003, après bourse.

L'admission des bons aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

2.2.3 Valeur théorique des bons

Compte-tenu de la durée très courte impartie pour l'exercice des bons de souscription d'actions (neuf jours de bourse), leur valeur théorique est calculée de la même façon que celle de droits préférentiels de souscription (valeur intrinsèque après ajustement sur des bases théoriques du prix de l'action pour tenir compte du détachement du bon). Sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003 sur Euronext Paris, soit 20,20 euros, cette valeur théorique s'élève à 2,78 euros.

2.2.4 Cotation

Les bons ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Les conditions de cotation des bons seront fixées dans un avis Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de cotation des bons, soit le 25 mars 2003.

Conformément à la dérogation accordée par Euronext Paris, les intermédiaires financiers teneurs de compte auront la faculté de regrouper (mais pas de compenser) les ordres d'achats et de vente de leurs clients pour les négocier par lots.

Les bons se verront attribuer le code Sicovam 34 698.

La période de cotation se déroulera du 25 mars 2003 au 4 avril 2003 inclus (période qui correspond également à la période de décision d'exercice des bons décrite au paragraphe 2.2.5.4 ci-dessous).

2.2.5 Conditions d'exercice des bons

2.2.5.1 Quotité et prix d'exercice

20 bons donneront le droit de souscrire à 19 actions au prix de 14,50 euros par action de 4 euros de nominal, soit une prime d'émission de 10,50 euros par action.

Le prix de souscription des actions émises sur exercice des bons devra être versé dans son intégralité.

Dans la mesure où les bons attribués aux actions auto détenues par France Télécom ne seront ni exercés ni cédés et dans l'hypothèse où tous les autres bons seraient exercés (à l'exception des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice retenue), le nombre d'actions émises serait de 1 037 205 725 et le produit brut de l'émission s'élèverait à 15 039 483 012 euros, soit une augmentation de capital de 4 148 822 900 euros et une prime d'émission de 10 890 660 112 euros.

2.2.5.2 Nombre d'actions reçues par exercice des bons

20 bons de souscription d'actions donneront le droit de souscrire à 19 actions nouvelles France Télécom de 4 euros de nominal portant jouissance au 1^{er} janvier 2003.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Les bons ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de bons permettant la souscription d'un nombre entier d'actions (19 ou un multiple de 19). Dans le cas où un titulaire de bons ne disposerait pas d'un tel nombre suffisant de bons pour souscrire un nombre entier d'actions de France Télécom, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de bons nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de France Télécom. Les bons formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation (soit entre le 25 mars 2003 et le 4 avril 2003 inclus). A défaut, ces bons seront rachetés par France Télécom, selon les modalités décrites au paragraphe 2.2.5.5.

2.2.5.3 Eléments d'appréciation du prix d'exercice

Dans l'hypothèse de l'émission de 1 037 205 725 actions nouvelles, correspondant à l'exercice de 1 091 795 500 bons (cinq bons ne pouvant être exercés en raison de la quotité d'exercice retenue), pour un montant brut global de 15 039 483 012 euros (prime d'émission incluse) et sur la base du prix de souscription de 14,50 euros par action, les capitaux propres consolidés au 31 décembre 2002 de la Société s'établiraient comme suit :

Capitaux propres consolidés de France Télécom

	Au 31 décembre 2002	
	Avant opération	Après opération
Capitaux propres (en millions d'euros)	(9 951)	5 088
Nombre d'actions ⁽¹⁾	1 091 795 505	2 129 001 230
Capitaux propres par action (en euros)	(9,11)	2,39

(1) Nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003, hors actions auto détenues, les capitaux propres consolidés n'intégrant pas, conformément aux règles comptables, les actions auto détenues.

Il est rappelé que la Société n'exercera ni ne cédera les 95 363 219 bons attribués à ses actions auto détenues, ce dont il est tenu compte dans le tableau ci-dessus.

2.2.5.4 Période pour exercer les bons

Pour exercer leur droit de souscrire des actions France Télécom, les titulaires de bons devront faire parvenir leur demande d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 25 mars et le 4 avril 2003 inclus, soit une période de neuf jours de bourse correspondant à la période de cotation des bons.

Passé le 4 avril 2003, aucune demande d'exercice ne pourra intervenir. En outre, les bons seront radiés et ne pourront plus être négociés sur le Premier Marché d'Euronext Paris à l'issue de la journée de cotation du 4 avril 2003.

Tous les bons qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'exercice par leur porteur avant cette date seront rachetés par France Télécom à l'issue de la période de cotation dans les conditions prévues au paragraphe 2.2.5.5.

2.2.5.5 Rachat des bons n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 4 avril 2003 inclus

Les porteurs qui ne souhaiteraient pas exercer leurs bons, ou qui souhaiteraient exercer seulement une partie de leurs bons, ou encore qui ne disposeraient pas du nombre de bons nécessaire pour souscrire à un nombre entier d'actions ou qui n'auraient pas cédé leurs bons pendant leur période de cotation, bénéficieront des dispositions ci-dessous.

A défaut d'avoir fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 4 avril 2003, comme indiqué au paragraphe 2.2.5.4 ci-dessus, les bons de souscription d'actions seront automatiquement rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants, et débités des comptes-titres de leurs titulaires ; les actions souscrites sur exercice de bons ainsi rachetés seront reclassées par les établissements garants dans le cadre du Placement. En contrepartie, France Télécom versera aux titulaires de ces bons une somme égale, pour chaque bon, au plus élevé de ces deux montants suivants :

- la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement (fixé selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.5 ci-dessous) et le prix de souscription d'une action par exercice des bons, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 19/20, 20 bons étant nécessaires pour souscrire à 19 actions, et
- 0,01 euro.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Le prix de rachat des bons sera connu le 11 avril 2003 et les titulaires de bons rachetés par France Télécom en seront avisés par un communiqué de presse. Par ailleurs, cette information fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le prix de rachat sera versé par France Télécom le 18 avril 2003 aux intermédiaires habilités des titulaires de bons ainsi rachetés.

2.2.5.6 Modalités d'exercice des bons

Pour exercer leurs bons, les titulaires de bons devront donner instructions à cet effet à leur intermédiaire teneur de compte pendant la période indiquée au paragraphe 2.2.5.4 ci-dessus, soit à compter du 25 mars 2003 et au plus tard le 4 avril 2003 inclus.

Les établissements garants du Placement, se sont engagés, dans les conditions stipulées au contrat de garantie visé au paragraphe 2.2.5.12 ci-dessous, à exercer l'intégralité des bons de souscription d'actions rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants. Le nombre de bons exercés par les établissements garants sera connu à l'issue de la centralisation décrite au paragraphe 2.2.5.7 ci-dessous.

Sous réserve de la non réalisation de la condition résolutoire décrite au paragraphe 2.2.5.8, la totalité des bons de souscription (à l'exception de ceux attribués aux actions auto détenues de France Télécom) seront ainsi exercés.

2.2.5.7 Centralisation des demandes d'exercice des bons

En vue de la centralisation de l'ensemble des demandes d'exercice des bons, chacun des intermédiaires habilités ayant reçu une demande d'exercice des bons devra (i) transmettre ladite demande à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 8 avril 2003, à 16h00 (heure de Paris) et (ii) livrer les bons ainsi exercés au plus tard le 10 avril 2003, à 9h30 (heure de Paris).

L'ensemble des demandes d'exercice de bons sera centralisé par BNP Paribas Securities Services, GIS Emetteurs, Les Collines de l'Arche, 75450 Paris Cedex 09. Cette centralisation interviendra le 10 avril 2003.

2.2.5.8 Condition résolutoire de l'exercice des bons

L'exercice des bons et l'émission des actions sous-jacentes sont assujettis à la condition que le contrat de garantie visé au paragraphe 2.2.5.12 ci-dessous ne soit pas résilié. Les circonstances dans lesquelles le contrat de garantie pourrait être résilié sont indiquées dans ce paragraphe.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie susvisé, toutes les notifications d'exercice des bons seront réputées nulles et non avenues, les bons seront caducs et aucun montant ne sera alors dû au titre du rachat des bons n'ayant pas fait l'objet d'une notification d'exercice et aucune action nouvelle ne sera créée. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause.

En cas de résiliation du contrat de garantie, les porteurs de bons seront informés par communiqué de presse diffusé par France Télécom.

2.2.5.9 Caducité des bons

Les bons qui n'auraient pas été exercés à la date de règlement-livraison des actions émises en résultat de l'exercice des bons deviendront caducs automatiquement et de plein droit. Compte tenu de l'interdiction légale pour la Société d'exercer les 95 363 219 bons attribués à ses actions auto détenues et de la décision de la Société de ne pas céder ces bons, ceux-ci deviendront caducs.

2.2.5.10 Règlement-livraison des actions émises en résultat de l'exercice des bons

Le règlement-livraison des actions de France Télécom émises en résultat de l'exercice des bons interviendra le 15 avril 2003.

2.2.5.11 Admission des actions nouvelles de France Télécom aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Les actions nouvelles qui seront émises par France Télécom sur exercice des bons seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris à compter du jour du règlement-livraison du Placement, soit le 15 avril 2003. Portant jouissance au 1^{er} janvier 2003, elles seront cotées sur une ligne différente des actions existantes jusqu'à leur assimilation à ces dernières, à compter du détachement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, prévue pour le 27 mai 2003.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Il est rappelé que le Conseil d'administration du 4 mars 2003 a décidé de ne pas proposer de distribution de dividende au titre de l'exercice 2002. Un projet de résolution sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle à cet effet.

2.2.5.12 Contrat de garantie

L'opération fait l'objet d'un contrat de garantie signé le 23 mars 2003 aux termes duquel France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants, rachètera les bons n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'exercice et les établissements garants du Placement se sont engagés à exercer l'intégralité des bons de souscription d'actions ainsi rachetés.

Le contrat de garantie pourrait être résilié en cas de survenance des évènements suivants :

- (a) suspension ou limitation significative de toutes les cotations ou de la cotation de l'action France Télécom sur Euronext Paris pendant plus de trois jours,
- (b) moratoire bancaire de plus de trois jours déclaré par les autorités françaises,
- (c) une détérioration significative de l'état des marchés financiers en France, dont les Coordinateurs Globaux et France Télécom pourraient raisonnablement estimer qu'elle serait sérieusement préjudiciable à la vente ou au règlement-livraison, dans les conditions décrites dans la présente note d'opération et les autres documents d'offre, des actions offertes dans le cadre du Placement.

En outre, les Coordinateurs Globaux pourront résilier le contrat de garantie si les déclarations et garanties de France Télécom figurant dans le contrat de garantie se trouvent être, avant la date de règlement-livraison, inexactes de manière significative ou ne sont pas remplies, si France Télécom ne se conforme pas à certains de ses engagements au titre du contrat de garantie ou, encore, si l'une des conditions suspensives du règlement-livraison prévues au contrat de garantie ne sont pas satisfaites à la date de règlement-livraison et les Coordinateurs Globaux n'ont pas renoncé au bénéfice de ces conditions.

Enfin, les Coordinateurs Globaux pourront résilier le contrat de garantie si le règlement-livraison n'a pas eu lieu au plus tard le 30 avril 2003.

En cas de résiliation du contrat de garantie, toutes les notifications d'exercice des bons seront réputées nulles et non avenues, les bons seront caducs et aucun montant ne sera alors dû au titre du rachat des bons n'ayant pas fait l'objet d'une notification d'exercice et aucune action nouvelle ne sera créée. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause.

En cas de résiliation du contrat de garantie, les porteurs de bons seront informés par communiqué de presse diffusé par France Télécom.

2.2.6 Intention des principaux actionnaires

L'Etat a déclaré son intention de souscrire, directement ou indirectement, à la présente augmentation de capital aux côtés des investisseurs privés, au prorata de sa participation au capital de France Télécom.

En conséquence, l'Etat, qui détient à la date du présent prospectus 56,6% du capital et 61,5% des droits de vote, a fait part de son intention d'exercer, directement ou indirectement, l'intégralité des 671 786 275 bons de souscription qui lui seront attribués, lui permettant de souscrire 638 196 961 actions nouvelles, soit un montant global de souscription égal à environ 9 milliards d'euros, représentant un pourcentage de l'augmentation de capital égal à sa part dans le capital de France Télécom (compte non tenu des actions auto détenues) à la date de la présente note d'opération. Il est rappelé qu'au même titre que les autres porteurs de bons, l'exercice par l'Etat de ses bons de souscription d'actions France Télécom sera réputé nul et non avenue en cas de résiliation du contrat de garantie.

Cette souscription sera réalisée par l'Etat soit directement, soit par l'intermédiaire de l'ERAP, établissement public à caractère industriel et commercial (voir paragraphe 3.1.10.4 du document de référence). Le public sera informé de l'éventuelle souscription par l'ERAP par voie de communiqué de presse.

2.2.7 Maintien des droits des titulaires de bons

France Télécom s'engage à ne pas réaliser d'opérations financières nécessitant un ajustement des droits des porteurs de bons tant qu'il existera des bons de souscription d'actions de la présente émission en cours de validité.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

2.2.8 Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France

La diffusion du présent prospectus ou l'offre ou la vente des bons de souscription ou des actions émises en résultat de leur exercice peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions et s'y conformer.

Aucune mesure n'a été prise pour permettre une offre publique des bons de souscription ou des actions à souscrire sur exercice des bons dans une quelconque juridiction autre que la France. La législation de certains pays peut imposer des restrictions ou des conditions quant à l'exercice ou la cession par les actionnaires des bons de souscription d'actions. Les actionnaires soumis à de telles législations doivent consulter leurs conseils afin de prendre connaissance des mesures à prendre pour pouvoir exercer leurs bons.

D'une façon générale, toute personne exerçant ses bons de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Les institutions habilitées se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les bons de souscription seront offerts.

Les bons de souscription qui ne pourront être exercés ou cédés en vertu de la législation applicable seront rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants du Placement selon les modalités décrites au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessus.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du présent prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe.

Afin d'assurer le respect des dispositions du droit des États-Unis d'Amérique et d'autres pays, la procédure décrite au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessus doit être suivie partout dans le monde.

Le présent prospectus, ou tout autre document ou communication relatif aux bons de souscription d'actions France Télécom ou aux actions à souscrire sur exercice des bons, ne pourra être transmis et ne pourra constituer une offre de souscription d'actions dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable, en particulier en ce qui concerne les pays suivants :

- Les États-Unis d'Amérique

Ni les bons de souscription ni les actions nouvelles n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (« *U.S. Securities Act* » of 1933, as amended).

Les bons de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, exercés, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions).

Aucune communication portant sur cette offre ou aucun appel au public en vue de l'exercice des bons ou la souscription d'actions ne pourra être adressée aux États-Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux États-Unis d'Amérique. Notamment, ni le présent prospectus ni aucun autre document d'offre relatif à l'attribution de bons de souscription d'actions ou à l'offre d'actions nouvelles, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Lors de sa décision d'exercer, ou non, ou de céder, ou non, ses bons de souscription d'actions, chaque souscripteur d'actions nouvelles sera tenu de confirmer qu'il n'a pas reçu aux États-Unis d'Amérique de prospectus, d'autre document d'offre ou relatif à l'offre d'actions nouvelles ou de bons de souscription d'actions, ni aucun formulaire d'exercice ou d'information, et qu'au moment où il exerce ou cède ses bons, il se trouve hors des États-Unis d'Amérique, il n'agit pas pour le compte d'une personne aux États-Unis d'Amérique et qu'il acquiert les actions ou cède les bons de souscription d'actions dans une « *offshore transaction* » telle que ce terme est défini par la *Regulation S* prise en application du *U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de notifications d'exercice des bons de souscription d'actions et de souscription des actions nouvelles s'ils estiment raisonnablement que cette souscription n'est pas effectuée en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Toute instruction incomplète ou qui ne satisfait pas à cette procédure sera réputée être nulle et non-avenue.

Au 31 décembre 2002, 2 919 336 American Depositary Shares, représentant chacune une action France Télécom, étaient en circulation.

- L'Australie, le Canada, le Japon, les Pays-Bas

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des bons de souscription ou des actions sous-jacentes aux actionnaires situés en Australie, au Canada, au Japon ou aux Pays-Bas. Par conséquent, le présent prospectus ne peut pas être distribué

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

ou transmis dans ces pays. Aucun exercice des bons de souscription ne peut être effectué par une personne se trouvant au Japon. Aucun exercice des bons de souscription ne peut être effectué par une personne se trouvant en Australie, aux Pays-Bas ou au Canada, sauf dans la mesure où un tel exercice serait permis par la législation applicable.

- Le Royaume-Uni

Le présent prospectus et tout autre document concernant l'offre sont destinés uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (ces personnes étant ensemble définies comme les « personnes habilitées »). Les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées ne peuvent pas se fonder sur les informations contenues dans le présent prospectus. Tout investissement ou toute activité d'investissement lié au présent prospectus ne peuvent être réalisés que par les personnes habilitées ou avec des personnes habilitées. France Télécom n'a autorisé aucune offre de bons de souscription d'actions ou d'actions, au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* tel que modifié (« Règlement POS ») ou des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* (le "FSMA"). Les bons de souscription d'actions et les actions sous-jacentes ne pourront être offertes ou émises à des personnes au Royaume-Uni sauf dans des circonstances qui ne constituent pas une offre publique au Royaume-Uni selon les modalités des Règlement POS et du FSMA ou en application de toutes les modalités desdits règlements.

2.2.9 Régime fiscal

Les gains réalisés lors de la cession des bons de souscription d'actions seront imposés selon le régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun (voir paragraphe 2.4.5 ci-dessous).

2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PLACEMENT D' ACTIONS FRANCE TELECOM

2.3.1 Durée du Placement

La durée du Placement sera de trois jours de bourse, soit du 8 avril 2003 au 10 avril 2003 inclus.

Toutefois, il pourra être clos par anticipation, sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement.

2.3.2 Nombre, nature, catégorie, date de jouissance, forme,

Les actions offertes dans le cadre du Placement proviendront de l'exercice par les établissements garants, en application du contrat de garantie, des bons de souscription qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'exercice par leurs titulaires et qui auront été rachetés par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants du Placement dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessus.

En prenant pour hypothèse qu'aucun actionnaire autre que l'Etat ne choisisse d'exercer ses bons, le Placement porterait au maximum sur les 399 008 764 actions à provenir des 420 009 230 bons attribués aux actionnaires autres que l'Etat et France Télécom, l'Etat ayant déclaré son intention d'exercer, directement ou indirectement, l'intégralité des bons qui lui seront attribués (voir paragraphe 2.2.6 ci-dessus) et les bons attribués aux actions auto détenues par France Télécom n'étant ni exercés ni cédés.

Le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement sera indiqué dans un communiqué de presse diffusé par France Télécom le 10 avril 2003, après la clôture du Placement.

Les actions à émettre, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, seront de même catégorie que les actions existantes France Télécom. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2003.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, France Télécom pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiables ».

2.3.3 Pourcentage en capital et droits de vote que représentent les actions offertes dans le cadre du Placement

Sur la base du capital social de France Télécom qui s'élève au 1^{er} mars 2003 à 4 748 634 896 euros divisé en 1 187 158 724 actions, le nombre maximum de 399 008 764 actions nouvelles qui feraient l'objet du placement (compte tenu du fait que les 95 363 219 bons attribués aux actions auto détenues de France Télécom ne seront ni exercés ni cédés, de l'intention de l'Etat d'exercer, directement ou indirectement l'intégralité des bons qui lui sont attribués et dans l'hypothèse où aucun autre actionnaire ne choisirait d'exercer ses bons) représentera 17,9 % du capital social et 18,7 % des droits de vote de France Télécom après augmentation de capital.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Le pourcentage définitif, en capital et en droits de vote, que représenteront les actions offertes dans le cadre du Placement sera indiqué dans un communiqué de presse diffusé par France Télécom le 10 avril 2003, après la clôture du Placement.

2.3.4 Modalités du Placement

Le Placement prendra la forme d'un placement public auprès de personnes physiques, d'investisseurs personnes morales et de fonds communs de placement en France et la forme d'un placement privé hors de France.

Un nombre d'actions égal au moins élevé :

- de 10 % du nombre total final d'actions offertes dans le cadre du Placement, et
- du nombre d'actions obtenu en divisant la somme de 100 millions d'euros par le prix du Placement,

sera réservé aux ordres émis par les particuliers.

2.3.5 Modalités de fixation du prix

Le prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre d'actions et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite « de construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- sensibilité au prix de demandes exprimées par les investisseurs,
- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché,
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs,
- quantité demandée.

Le prix du Placement sera au maximum égal à 125 % du dernier cours coté de l'action France Télécom sur Euronext Paris le 7 avril 2003. Ce prix maximum sera indiqué dans un communiqué de presse qui sera publié le 8 avril 2003 avant l'ouverture du Placement. A titre purement indicatif, le dernier cours coté de l'action France Télécom le 21 mars 2003 était de 20,20 euros, ce qui aurait donné un prix maximum de 25,25 euros.

Si le prix du Placement est supérieur au prix d'exercice des bons, la différence entre les deux prix servira de référence au prix de rachat des bons par France Télécom, agissant en qualité de commissionnaire (au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce), en son nom, mais pour le compte des établissements garants du Placement, conformément au paragraphe 2.2.5.5 ci-dessus. Ce prix de rachat fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par France Télécom et d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

2.3.6 Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement

Les personnes physiques devront déposer leurs ordres auprès de toute entreprise d'investissement habilitée en France à la réception et la transmission d'ordres au plus tard le 10 avril 2003 à 16h00. Ces entreprises d'investissement devront communiquer ces ordres à l'un des établissements garants au plus tard le 10 avril 2003 à 17h00 en indiquant les quantités demandées et, le cas échéant, les conditions de prix formulées.

Les établissements garants se sont engagés à communiquer tous les jours, et au plus tard le 10 avril 2003 à 18h00, aux Coordinateurs Globaux, les ordres qu'ils auront recueillis, en distinguant les ordres reçus des personnes physiques et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions de prix et, si les demandeurs concernés l'acceptent, l'identité des personnes ayant effectué des demandes supérieures ou égales à 150 000 euros et le montant ou le nombre d'actions, selon le cas, demandé par ces personnes.

Cette information a pour objet de faciliter la fixation du prix du Placement, selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.5 ci-dessus et de permettre à France Télécom et aux Coordinateurs Globaux, par une meilleure connaissance de la demande, de procéder à des allocations d'actions de nature à concourir au développement équilibré du marché des actions de France Télécom.

2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

2.4.1 Jouissance — Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, porteront jouissance au 1^{er} janvier 2003. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et auront droit, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2003 et des exercices ultérieurs, à égalité de leur

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions à compter du détachement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, prévue pour le 27 mai 2003.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, France Télécom pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiables ».

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes de France Télécom qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en distribution sont prescrits et versés à l'Etat.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tout impôt et taxe qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de France Télécom, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs, confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

2.4.2 Droit de vote

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de France Télécom et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.4.3 Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Il est précisé qu'étant titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public utilisant des fréquences radioélectriques, France Télécom est soumise aux dispositions de l'article L. 33-1 III du Code des postes et télécommunications qui interdit la détention directe ou indirecte de plus de 20% de son capital social ou de ses droits de vote par des personnes de nationalité étrangère, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications.

2.4.4 Service financier

Le service des titres et le service financier sont assurés par BNP Paribas Securities Services, GIS Emetteurs, Les Collines de l'Arche, 75450 Paris Cedex 09.

2.4.5 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de France Télécom. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.4.5.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

A ces dividendes est attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est également pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, remboursable.

Par ailleurs, les dividendes bénéficient pour l'imposition des revenus de l'année 2003 d'un abattement global annuel de 2 440 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

Le montant du dividende (avoir fiscal compris) est soumis :

- à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (déduction faite de l'abattement mentionné ci-dessus),
- à la Contribution Sociale Généralisée au taux de 7,5 % (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1 %),
- au Prélèvement Social de 2 %, et
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 %.

(b) Plus-values (article 150-0 A du CGI)

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables dès le premier euro si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières réalisées excède, par foyer fiscal, le seuil fixé à 15 000 euros pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes, au taux global actuel de 26 % :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu,
- 7,5 % au titre de la Contribution Sociale Généralisée,
- 2 % au titre du Prélèvement Social, et
- 0,5 % au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les moins-values sont imposables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes à condition que le seuil de 15 000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année. Le délai de dix ans mentionné ci-dessus est applicable aux moins-values subies depuis le 1^{er} janvier 2002.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Régime spécial du PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles en tant qu'actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après « PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) lors de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (mais pas à une exonération de la Contribution Sociale Généralisée, du Prélèvement de 2 % et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) à raison des gains réalisés à cette occasion.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imposables que sur des plus-values réalisés dans le même cadre.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés de l'avoir fiscal au taux de 10 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003, sont imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33,33 %, augmenté d'une contribution additionnelle de 3 % et d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

L'avoir fiscal, égal à 10 % du dividende encaissé, peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent.

Toutefois, les dividendes (majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés) encaissés par les personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice (et, pour certaines banques mutualistes, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros) sont susceptibles, à condition d'en avoir exercé l'option, d'être exonérés (sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, majorés des avoirs fiscaux et crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Dans ce cas, l'avoir fiscal qui reste égal à 50 % des sommes encaissées, ne pourra pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de distribution puisque les dividendes ne seront pas compris dans le bénéfice imposable. Mais cet avoir fiscal pourra être utilisé, dans un délai de cinq ans, pour être imputé sur le précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

Si la société distributrice acquitte du précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10 %, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80 % du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 3 %, et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, soit actuellement au taux réduit de 19 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus, à raison des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002), augmenté de la contribution additionnelle de 3 % mentionnée ci-dessus, et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

2.4.5.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège des bénéficiaires est situé hors de France et ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Les actionnaires qui peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention internationale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu conclue avec la France et qui respectent les procédures d'octroi des avantages conventionnels, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de tout ou partie de la retenue à la source et, éventuellement, du remboursement de l'avoir fiscal, sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel, étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes morales ou limitant le droit au remboursement de l'avoir fiscal aux seuls résidents personnes physiques.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

(b) Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France, dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession de leurs actions, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions de France Télécom des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur France Télécom.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne l'assujettissement de leurs titres de sociétés françaises aux droits de succession et de donation en France et les conditions dans lesquelles ces titres pourraient être exonérés des droits de succession et de donation en France ou donner droit à un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.4.6 Cotation des actions nouvelles au Premier Marché d'Euronext Paris

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des bons de souscription d'actions ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations du Premier Marché d'Euronext Paris pour le 15 avril 2003. Portant jouissance au 1^{er} janvier 2003, elles seront cotées sur une ligne différente des actions existantes jusqu'à leur assimilation à ces dernières, à compter du détachement du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice, prévue pour le 27 mai 2003.

Libellé : FRANCE TELECOM

Code d'activité : 0402

Secteur d'activité : Télécommunications

Code Sicovam des actions nouvelles : 18 193 (Code Sicovam des actions anciennes : 13 330)

Code APE : 642C

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

2.4.7 Places de cotation

Les actions existantes de France Télécom sont cotées au Premier Marché d'Euronext Paris et, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS), au New York Stock Exchange (code 35177Q10).

2.4.8 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque France Télécom est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.5 INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE ET LA REPARTITION DU CAPITAL

Dans la mesure où la Société n'exercera ni ne cédera les 95 363 219 bons attribués à ses actions auto détenues et compte tenu des cinq bons qui ne pourront être exercés, l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission de 1 037 205 275 actions émises en résultat de l'exercice de tous les autres bons serait la suivante :

2.5.1 Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission et qui aurait décidé de ne pas exercer ses bons, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003.

	Participation de l'actionnaire en % du capital
Avant réalisation de l'augmentation de capital	1 %
Après réalisation de l'augmentation de capital	0,534 %

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission et qui aurait décidé de ne pas exercer ses bons, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003, en prenant pour hypothèse la conversion en actions de toutes les obligations convertibles France Télécom émises en novembre 1998 en circulation et le remboursement de tous les titres à durée indéterminée remboursables en actions France Télécom émis le 3 mars 2003 :

	Participation de l'actionnaire en % du capital
Avant dilution et réalisation de l'augmentation de capital	1 %
Après dilution et réalisation de l'augmentation de capital ⁽¹⁾	0,494 %

⁽¹⁾ Après l'ajustement du ratio de conversion des obligations convertibles et du ratio de remboursement des titres à durée indéterminée remboursables en actions, effectué pour tenir compte de l'attribution des bons de souscription d'actions. Cet ajustement a été estimé sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003 et de la valeur théorique du bon (voir paragraphe 2.2.3 ci-dessus).

2.5.2 Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote

Répartition du capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003, avant réalisation de l'augmentation de capital :

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	%
Etat	671 786 275	56,6	671 786 275	61,5
Public ⁽²⁾	383 179 333	32,3	383 179 333	35,1
Salariés ⁽³⁾	36 829 897	3,1	36 829 897	3,4
France Télécom	95 363 219	8,0	-	-
TOTAL	1 187 158 724	100,0	1 091 795 505	100,0

⁽¹⁾ Chaque action donne le droit à une voix.

⁽²⁾ Estimation à la date ci-dessus.

⁽³⁾ Estimation à la date ci-dessus, ne concerne que les salariés titulaires d'actions France Télécom détenues soit directement au nominatif soit dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise.

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

Répartition du capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003, après réalisation de l'augmentation de capital :

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	%
Etat	1 309 983 236	58,9	1 309 983 236	61,5
Public ⁽²⁾	782 188 097 ⁽³⁾	35,1	782 188 097 ⁽³⁾	36,7
Salariés ⁽⁴⁾	36 829 897	1,7	36 829 897	1,8
France Télécom	95 363 219	4,3	—	—
TOTAL	2 224 364 449⁽³⁾	100,0	2 129 001 230⁽³⁾	100,0

⁽¹⁾ Chaque action donne le droit à une voix.

⁽²⁾ Estimation à la date ci-dessus.

⁽³⁾ Ce chiffre tient compte des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte-tenu de la quotité d'exercice des bons.

⁽⁴⁾ Estimation à la date ci-dessus, ne concerne que les salariés titulaires d'actions France Télécom détenues soit directement au nominatif soit dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise.

Répartition du capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 1^{er} mars 2003, après réalisation de l'augmentation de capital et en prenant pour hypothèse la conversion en actions de toutes les obligations convertibles France Télécom émises en novembre 1998 en circulation et le remboursement de tous les titres à durée indéterminée remboursables en actions France Télécom émis le 3 mars 2003 :

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	%
Etat	1 309 983 236	54,5	1 309 983 236	56,7
Public ⁽²⁾	782 188 097 ⁽³⁾	32,5	782 188 097 ⁽³⁾	33,9
Salariés ⁽⁴⁾	36 829 897	1,5	36 829 897	1,6
France Télécom	95 363 219	4,0	—	—
Porteurs des obligations convertibles ⁽⁵⁾	30 519 857	1,3	30 519 857	1,3
Porteurs des titres à durée indéterminée remboursables en actions ⁽⁶⁾	149 805 486	6,2	149 805 486	6,4
<i>dont</i>				
<i>Etablissements bancaires</i>	<i>118 921 289</i>	<i>4,9</i>	<i>118 921 289</i>	<i>5,1</i>
<i>Equipementiers</i>	<i>30 884 197</i>	<i>1,3</i>	<i>30 884 197</i>	<i>1,3</i>
TOTAL	2 404 689 792⁽³⁾	100,0	2 309 326 573⁽³⁾	100,0

⁽¹⁾ Chaque action donne le droit à une voix.

⁽²⁾ Estimation à la date ci-dessus.

⁽³⁾ Ce chiffre tient compte des cinq bons de souscription d'actions qui ne pourront être exercés compte tenu de la quotité d'exercice des bons.

⁽⁴⁾ Estimation à la date ci-dessus, ne concerne que les salariés titulaires d'actions France Télécom détenues soit directement au nominatif soit dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise.

⁽⁵⁾ Les 2 536 979 obligations convertibles en circulation donnent droit, sur la base du ratio de conversion de 10,38 actions pour une obligation en vigueur avant la date du présent prospectus, à 26 333 842 actions. Toutefois, le ratio de conversion devra être ajusté pour tenir compte de l'attribution des bons de souscription d'actions. Le nombre d'actions figurant dans le présent tableau tient donc compte de cet ajustement, qui a été estimé sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003 et de la valeur théorique du bon (voir paragraphe 2.2.3 ci-dessus).

⁽⁶⁾ Les 430 705 titres à durée indéterminée remboursables en actions émis le 3 mars 2003 (341 910 titres souscrits par les établissements bancaires et 88 795 souscrits par les équipementiers) donnent droit, sur la base du ratio de remboursement de 300 actions pour un titre en vigueur avant la date du présent prospectus, à 129 211 500 actions. Toutefois, le ratio de remboursement devra être ajusté pour tenir compte de l'attribution des bons de souscription d'actions. Le nombre d'actions figurant dans le présent tableau tient donc compte de cet ajustement, qui a été estimé sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003 et de la valeur théorique du bon (voir paragraphe 2.2.3 ci-dessus).

Chapitre 2

Emission et admission au Premier Marché d'Euronext Paris de bons de souscription d'actions France Télécom et d'actions France Télécom résultant de l'exercice de ces bons

2.5.3 Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action France Télécom préalablement à l'émission qui aurait décidé de ne pas exercer ses bons, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2002.

	Quote-part des capitaux propres consolidés en € ⁽¹⁾
Avant réalisation de l'augmentation de capital	(9,11)
Après réalisation de l'augmentation de capital ⁽²⁾	2,39

⁽¹⁾ Hors actions auto détenues, les capitaux propres consolidés n'intégrant pas, conformément aux règles comptables, les actions auto détenues.

⁽²⁾ Sur la base du produit brut de l'émission.

Incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action France Télécom préalablement à l'émission qui aurait décidé de ne pas exercer ses bons, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2002, en prenant pour hypothèse la conversion en actions de toutes les obligations convertibles France Télécom émises en novembre 1998 en circulation et le remboursement de tous les titres à durée indéterminée remboursables en actions France Télécom émis le 3 mars 2003 :

	Quote-part des capitaux propres consolidés en € ⁽¹⁾
Avant dilution et réalisation de l'augmentation de capital	(9,11)
Après dilution et réalisation de l'augmentation de capital ⁽²⁾⁽³⁾	5,71

⁽¹⁾ Hors actions auto détenues, les capitaux propres consolidés n'intégrant pas, conformément aux règles comptables, les actions auto détenues.

⁽²⁾ Après l'ajustement du ratio de conversion des obligations convertibles et du ratio de remboursement des titres à durée indéterminée remboursables en actions effectué pour tenir compte de l'attribution des bons de souscription d'actions. Cet ajustement a été estimé sur la base du dernier cours coté de l'action le 21 mars 2003 et de la valeur théorique du bon (voir paragraphe 2.2.3 ci-dessus).

⁽³⁾ Sur la base du produit brut de l'émission.

CHAPITRE 3

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence déposé le 21 mars 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse.

A la connaissance de France Télécom, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

CHAPITRE 4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence déposé le 21 mars 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse.

A la connaissance de France Télécom, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

CHAPITRE 5

PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence déposé le 21 mars 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse.

A la connaissance de France Télécom, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

En particulier, l'endettement financier net consolidé, tel que présenté dans la note 12 des États Financiers consolidés figurant dans le document de référence et qui s'élevait à 68,019 milliards d'euros au 31 décembre 2002, n'a pas augmenté à ce jour.

CHAPITRE 6

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence déposé le 21 mars 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse.

A la connaissance de France Télécom, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

CHAPITRE 7

EVOLUTIONS RECENTES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence déposé le 21 mars 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse.

En dehors des éléments ci-dessous, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

L'objectif de France Télécom est d'atteindre fin 2003, un ratio d'endettement sur REAA (résultat d'exploitation avant amortissement des immobilisations et des écarts actuariels du plan de congés de fin de carrière) d'environ 2,9. Cet objectif repose sur :

- (i) la réalisation de la présente augmentation de capital ;
- (ii) un objectif de dégager au moins 3 milliards d'euros de flux net de trésorerie généré par l'activité, du flux net de trésorerie affecté aux opérations d'investissement ;
- (iii) la réalisation définitive des cessions engagées (Wind, Eutelsat), et
- (iv) la réalisation d'économies fiscales liées à la réorganisation des activités opérationnelles internationales d'Orange. Ces économies d'impôts devraient se traduire par une économie de paiement d'impôts d'environ 500 millions d'euros au titre de 2003 et par un impact comptable positif exceptionnel sur le résultat net consolidé de France Télécom d'environ deux milliards d'euros net en 2003.